

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport révisé;

8. *Affirme* que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'*apartheid* et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et doit rester une activité du programme de travail en cours pour 1982-1983;

9. *Demande* au Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial en vue de mettre à sa disposition les services informatiques essentiels à une mise à jour plus détaillée de la liste qui figure dans son rapport;

10. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport révisé ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement dans le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport révisé au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes des Nations Unies intéressés et aux organisations internationales régionales;

12. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts de quelque nature que ce soit au régime raciste de l'Afrique du Sud;

13. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations compétentes de donner une large publicité au rapport révisé;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa trente-neuvième session, une priorité élevée à l'examen du rapport révisé;

15. *Décide* d'examiner lors de sa trente-neuvième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Com-

mission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/40. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶,

Rappelant que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Exprimant sa grave préoccupation devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions menées par le régime d'*apartheid*, en particulier la perpétuation et le renforcement de la domination raciste sur le pays, sa politique de "bantoustanisation", la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'*apartheid* et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Particulièrement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Déçue par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se

⁶ *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.*

sont jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi de ce régime,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persister dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente du besoin constant de mobiliser l'opinion publique mondiale contre toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité de promouvoir des solutions aux problèmes de discrimination qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles,

Rappelant sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir en 1983 une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Soulignant combien il importe de réaliser les objectifs de la Décennie,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera une contribution utile et constructive à la réalisation de ces objectifs,

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne énergiquement* les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats de la région, en particulier contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie;

6. *Exprime sa profonde solidarité* avec les Etats de première ligne victimes de l'agression raciste du régime de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-*apartheid* et antiracistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités d'appui aux objectifs du Programme pour la Décennie;

8. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'imposition de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le régime raciste d'Afrique du Sud et le renforcement de l'embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

9. *Réaffirme* la décision⁷ par laquelle elle a approuvé la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud⁸, qui s'est tenu à Londres du 1^{er} au 3 avril 1981 sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*;

10. *Condamne vivement* la collaboration que certains Etats occidentaux, Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et d'autres organisations maintiennent ou continuent d'accroître avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de leur déni des droits de l'homme;

11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises;

12. *Demande* à tous les Etats d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

13. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

⁷ Résolution 36/8, par. 9.

⁸ A/36/190-S/14442, annexe.

14. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur sa première session⁹;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de nommer, après consultation avec les groupes régionaux, en 1982, un secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

17. *Invite* les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et de la préparation de la Conférence;

18. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence;

19. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'apartheid, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure, dans le cadre de leurs activités, les préparatifs de la Conférence;

20. *Décide* d'examiner à sa trente-huitième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/41. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, par laquelle elle a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶,

Rappelant le paragraphe 26 du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui figure en annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par lequel l'Assemblée a décidé que l'un des événements marquants de la

seconde moitié de la Décennie devrait être la tenue d'une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir en 1983, comme l'un des événements marquants de la Décennie, une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, ait pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

Ayant également à l'esprit les dispositions de sa résolution 36/8 du 28 octobre 1981 concernant les préparatifs de la Conférence,

Prenant note de la résolution 1982/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1982, qui contient des recommandations relatives à l'organisation de la Conférence,

1. *Fait sienne* la résolution 1982/32 du Conseil économique et social;

2. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement philippin de son offre d'être l'hôte de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Décide* de convoquer la Conférence à Genève du 1^{er} au 12 août 1983;

4. *Recommande* le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence qui figure en annexe à la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter :

a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence à ce titre, en application des résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976 de l'Assemblée générale;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

⁹ E/1982/26.